

Règlement

KEO
SPONSOR

by **KEOLIS**
more ways ———
————— more life



Plus d'informations auprès de www.keosponsor.be
communication@keolis.be

Règlement « KeoSponsor » Keolis en Belgique

Article 1 – Organisateur

La société KEOLIS BELGIUM, Société Anonyme au capital de 37.670,826 € inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro BE 0892.620.526, dont le siège social est 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK, Avenue de Béjar 5. (ci-après l' « Organisateur »), organise un appel à projet (ci-après le « KeoSponsor ») selon les modalités décrites dans le présent règlement, et dont la publicité est faite sur le site : www.keosponsor.be

Article 2 - Objectifs

Keolis en Belgique lance l'opération « KeoSponsor », qui vise à encourager l'engagement personnel et bénévole de salariés dans une association (asbl) qui agit en faveur de l'un de ces domaines : sport, culture, solidarité, écologie ou sécurité. Keolis en Belgique peut ainsi leur apporter un soutien financier.

Article 3 – Acceptation du règlement

La participation à KeoSponsor implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur dans le Groupe Keolis, ainsi que des lois et règlements applicables.

Toute participation ne répondant pas strictement aux critères définis ci-dessus sera considérée comme nulle.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, de disqualifier tout participant qui altère le fonctionnement de l'opération, ou encore qui viole les règles officielles de l'opération, de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de cette opération.

Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par l'Organisateur.

Article 4 – Conditions de participation

La participation à KeoSponsor est libre et gratuite. Il est ouvert à l'ensemble des salariés du Groupe Keolis en Belgique (Keolis Belgium, Keolis Vlaanderen, Eurobus Holding et l'ensemble des filiales en Belgique), salarié avec une ancienneté de plus de 6 mois avant le début de l'appel à projet, à l'exclusion de tous les membres du jury et des membres du département communication et les candidats de l'édition 2018.

Article 5 – Dépôt de candidature

Les participants sont amenés à remplir un dossier de candidature pour faire connaître le projet de leur asbl dans l'une des cinq thématiques.

Les participants téléchargent le dossier de candidature sur le site : www.keosponsor.be

Les dossiers de candidature sont à adresser dûment complétés et dactylographiés au Département Communication – Lando VANOVERBEKE – 5, Avenue de Béjar – 1120 Neder-Over-Heembeek, avant la date prévue dans le dossier, le cachet de la poste faisant foi.

Ou

Les dossiers de candidature sont à adresser dûment complétés et dactylographiés par mail à lando.vanoverbeke@keolis.be, avant la date prévue dans le dossier.

Aucun autre moyen de participation ne sera pris en compte. Une seule participation est autorisée par personne sur toute la durée de l'opération.

S'il est constaté qu'un participant a envoyé plusieurs dossiers de candidature sur des projets différents, le premier dossier reçu sera validé, les autres seront annulés.

Tout dossier de candidature rempli de façon incomplète ou non conforme ne pourra être pris en compte et entraînera la nullité de la participation. Toute fraude ou tentative de fraude à la présente opération par un participant entraînera l'élimination du participant concerné. L'organisateur se réserve le droit d'annuler toute participation suspecte.

Article 6 – Sélection des lauréats

- Le projet a un impact sur l'association.
- Le projet est représenté par un salarié (salarié durant l'année 2019 ayant une ancienneté de plus de 6 mois) d'une des filiales du groupe Keolis en Belgique qui est bénévole auprès d'une association.
- L'association est une asbl.
- L'association est d'un intérêt général : tout le monde peut joindre l'association, l'association n'a pas pour objectif d'exercer des activités lucratives et elle est gérée par des bénévoles (selon la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005).
- L'association a deux ans d'existence au minimum.
- L'action est réalisée sur le territoire belge.
- Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois. Maximum un projet par salarié.
- Le projet doit rentrer dans l'une de ces 5 thématiques :
 - o Solidarité
 - o Sport
 - o Culture
 - o Ecologie
 - o Sécurité

Une asbl ou un salarié qui a bénéficié de KeoSponsor en 2018 ne peut redéposer un dossier. Keolis Belgium ne finance pas les projets portés par des particuliers, entreprises, associations à caractère politique, les dépenses de fonctionnement ou besoins de trésorerie des associations, les collectes de fonds et les projets portés par un membre du jury ou du département communication.

Keolis Belgium se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre, de reporter, de modifier l'appel à projets sans préavis si des circonstances exceptionnelles l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait pas être engagée à ce titre.

Article 7 – Résultats

Les votes du jury et du public désigneront les asbl lauréates parmi l'ensemble des dossiers reçus. L'ensemble des votes du public compteront à part égale avec l'ensemble des votes du jury.

Composition du jury

- Le directeur RH, Mario Thysebaert, qui préside le jury
- Les membres de l'Organe Informel

Les projets seront présentés en ligne aux membres du jury qui voteront chacun selon chaque critère et ce, pour l'ensemble des projets.

Les projets seront également présentés en ligne pour les votants « public ». Chaque votant du public choisira 3 projets à soutenir. Chaque vote rapportera 1 point à chacun des 3 projets choisis.

Le calcul de chaque score sera obtenu par cette formule :

$$\left[\frac{\text{Points reçus du public} \times 3}{\text{Total des votes du public}} + (\text{moyenne des notes reçues de l'OI} / 20) \right] \times 10$$

Ce qui donnera une note sur 20.

L'organisateur se réserve le droit, en fonction des disponibilités des membres du jury, d'en modifier sa composition ou la date de délibération.

Les décisions du jury sont souveraines et ne sauraient souffrir de contestations de la part des participants.

Article 8 – Dotations

L'annonce des lauréats sera faite via le magazine interne Keo'Mag de Keolis Belgium, le site Intranet Keobel, la page Facebook Keolis Belgium et par mail à l'adresse indiquée sur le dossier de candidature.

Si l'un des gagnants n'a pas respecté le présent règlement, il perdra le bénéfice de sa dotation.

Les cinq projets arrivés en tête en terme de score obtiendront les prix suivants :

Les gagnants désignés par le jury se verront attribuer les dotations suivantes qui seront remises directement à l'Association. La remise de l'argent sera effectuée par virement bancaire sur le compte bancaire qui a été spécifié dans le dossier.

1^{er} prix : 2500 €

2^{ème} prix : 1500 €

3^{ème} prix : 1000 €

4^{ème} et 5^{ème} prix : 750 €

Le montant total des dotations s'élève au maximum à 6500 €.

Chaque dotation offerte est nominative et non cessible.

Les associations obtenant une dotation du groupe Keolis dans le cadre de KeoSponsor, s'engagent à mentionner le logo et/ou le nom de Keolis Belgium à titre de sponsor financier dans toutes leurs publications à venir autour du projet cofinancé.

Paielement

Les lauréats devront justifier de la visibilité de Keolis dans la mise en place du projet. Le paiement de 75 % du prix se fera dans les 30 jours après l'annonce des lauréats. Le montant restant (25 %) sera payé dans les 30 jours après le premier évènement à condition que le candidat ait envoyé par mail des pièces justificatives (des photos, des liens ...) pour démontrer qu'il a mentionné Keolis comme il l'a proposé dans le dossier de candidature.

Article 9 – Communication et Droits image

Du seul fait de l'acceptation de son prix, l'association lauréate autorise le Département Communication du Groupe Keolis en Belgique à communiquer sur ce projet dans ses différents supports (média et hors média) aussi bien en interne qu'en externe, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droits et rémunérations autres que le prix gagné. Le Département Communication pourra également utiliser les signes distinctifs dont l'association est titulaire dans le cadre de la communication sur l'opération.

Les gagnants autorisent également l'organisateur à diffuser en interne leur nom et prénom et gains sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Article 10 – Données Personnelles

Des informations nominatives sont nécessaires à la prise en compte des participations, à la détermination des gagnants. Elles sont recueillies dans le cadre de l'opération, sont traitées informatiquement conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 dans le but de procéder à la bonne gestion de l'opération et de prévenir les gagnants.

Dans ce cadre, les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer par e-mail à l'adresse lando.vanoverbeke@keolis.be ou par courrier auprès du Département Communication à l'attention de Lando Vanoverbeke, Avenue de Béjar 5, 1120 Neder-Over-Heembeek, en indiquant le nom, prénom, e-mail.

Article 11 - Responsabilité

La participation à cette opération implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du l'acheminement postal. L'organisateur ne pourra être tenue responsable des retards, pertes des dossiers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

Article 12 – Règlement

Le règlement est disponible sur le site www.keolis.be.

Article 13 – Décisions des organisateurs

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement. L'organisateur pourra en informer les participants par tout moyen de son choix. L'organisateur se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'opération sans préavis.

L'organisateur se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie de l'opération s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les prix aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 14 – Preuves

Il est convenu que les données contenues sur les dossiers dans la partie réservée à l'Organisateur ont force probante.

Article 15 – Droit applicable – Différends

Le présent règlement est soumis à la loi belge.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'opération KeoSponsor doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante: Keolis Belgium, Avenue de Béjar 5, 1120 Neder-Over-Heembeek et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation à l'opération tel qu'indiqué au présent règlement.